

Rep. N° . 2011/1805

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 juin 2011

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Not. Art. 580, 8° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

1. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Haute 298
A,
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à 1030 BRUXELLES,
Av. P. Deschanel 181 B11

Contre :

1. I S

partie intimée,
représentée par Maître SMEKENS Catherine, avocat à 1060
BRUXELLES, Place Maurice Van Meenen 14/5

2. I M

partie intimée,
représentée par Maître SMEKENS Catherine, avocat à 1060
BRUXELLES, Place Maurice Van Meenen 14/5

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Monsieur M I et Madame S I de nationalité somalienne, sont frère et sœur. Ils sont arrivés en Belgique en août 1998 en compagnie de leur mère. Ils étaient à ce moment mineurs. La mère a introduit une procédure d'asile qui a été clôturée négativement en 2002. Leur retour dans leur pays d'origine posait toutefois problème en raison de la guerre civile dans ce pays. L'ordre de quitter le territoire a été prorogé jusqu'au mois de mars 2006, mais plus par après. En juillet 2006 la mère de Monsieur M I et de Madame S I à demandé une aide sociale auprès du cpas de Bruxelles. Cette aide a été refusée en raison du séjour illégal. La mère a alors introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles qui, par jugement du 9 mars 2007, a considéré qu'elle se trouvait dans une situation d'impossibilité administrative de retour vers la Somalie. Le Tribunal a condamné le cpas de Bruxelles à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale.

2.

En date du 20 avril 2007 et du 24 avril 2007 Monsieur M I et Madame S I, devenus majeurs entretemps, ont introduit une demande d'aide sociale en leur nom personnel. Le cpas de Bruxelles a rejeté cette demande. Ils ont introduit à leur tour un recours devant le Tribunal. Par jugement du 18 octobre 2007, le Tribunal du travail a condamné le cpas de Bruxelles à leur verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour « cohabitant » à partir du 18 octobre 2007. Le Tribunal a réservé à statuer sur la question des arriérés. Le cpas de Bruxelles a acquiescé à ce jugement.

Par jugement du 10 septembre 2009 le Tribunal du travail a condamné le cpas de Bruxelles à verser à Monsieur M I et Madame S I, les arriérés de l'aide sociale à partir de la date de la demande jusqu'au 17 octobre 2007. Ce jugement a été notifié par pli judiciaire du 16 septembre 2009.

3.

Par requête du 16 octobre 2009 le cpas de Bruxelles a interjeté appel de ce dernier jugement.

II. LA RECEVABILITE.

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

III. LE FOND.

1.

Le cpas de Bruxelles considère que, pour que Monsieur M I et Madame S I puissent prétendre à des arriérés d'aide sociale, ils doivent établir qu'ils se trouvent encore à l'heure actuelle dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le cpas de Bruxelles met en évidence que l'aide sociale, à la différence du revenu d'intégration, n'est pas accordée de manière forfaitaire, mais pour répondre à un besoin précis chiffré. Il se réfère à un arrêt de la Cour d'Arbitrage du 17 septembre 2003 qui mettrait en évidence les différences entre les régimes de l'aide sociale et le revenu d'intégration sociale. Le cpas de Bruxelles estime plus particulièrement en fait qu'il faut tenir compte d'une bourse d'études dont a bénéficié Monsieur M I pour l'année académique 2006-2007, du logement qui a été offert par la mère et d'un prêt de 1.200 € qu'ils ont perçu avant de s'adresser aux cpas.

Monsieur M I et Madame S II se réfèrent à la jurisprudence de la Cour de Cassation. Dans ses arrêts du 17 décembre 2007 et du 9 février 2009 cette Cour aurait consacré le droit aux arriérés de l'aide sociale. Ils soulignent que, alors qu'ils étaient mineurs d'âge, leur mère percevait une aide sociale équivalente au taux du revenu d'intégration, pour une personne ayant charge de famille. Cette aide a été réduite à un taux 'cohabitant' au moment où ils sont devenus majeurs, alors que les charges et dépenses quotidiennes du ménage demeuraient inchangées. En ce qui concerne la prise en compte de la bourse d'études ils se réfèrent à l'article 22 § 1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant exécution de la loi du 26 mai 2002 relatif au revenu d'intégration sociale, qui prévoit que pour la détermination du revenu d'intégration sociale, il n'est pas tenu compte des allocations d'études.

2.

Le droit à l'aide sociale naît au moment où une personne se trouve en état d'indigence. Aucune disposition légale ne permet d'exclure le droit à l'aide sociale à la personne qui y a droit, pour la période entre la date de la demande et la date du prononcé (Cass. 17.12.2007, www.Juridat.be). Lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F, Juridat).

Le juge, saisi d'un recours contre une décision du refus de l'aide sociale, doit donc examiner le droit à l'aide sociale au moment où la décision contestée a été prise et accorder le droit de la même manière que le centre public d'aide sociale aurait dû le faire au moment où son intervention a été sollicitée. (Cour du Travail de Mons, 20.07.2005, *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht*, 2006, p. 178). Le juge doit toutefois tenir compte des nouveaux éléments qui sont intervenus entre la décision litigieuse et la date à laquelle il statue. Il ne peut accorder une aide sociale pour une période pour laquelle il constate que l'état de l'indigence n'est pas suffisamment établi.

Il ne peut se déduire de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (Cour d'Arbitrage) qu'elle interdit l'octroi d'arriérés d'aide sociale. En règle, il ne relève pas du pouvoir de la Cour d'Arbitrage ou la Cour Constitutionnelle d'interpréter une loi. C'est ainsi que l'arrêt n° 112/2003 de la Cour d'Arbitrage,

s'inscrit exclusivement dans l'interprétation qui lui avait été soumise par la Cour du Travail, à savoir que l'aide sociale ne peut être accordée avec effet rétroactif à la date de la demande (voy. points B.2.2 ; B.2.3. ; B.2.4.).

3.

A juste titre le premier juge a considéré que l'état de besoin qu'il avait constaté dans son jugement du 18 octobre 2007 existait déjà au moment où l'aide sociale avait été sollicitée. En effet l'aide sociale qui, antérieurement, avait été accordée à la mère de Monsieur M I et de Madame S I au taux « personne à charge » avait été réduite au taux de « cohabitant ». Ainsi la mère n'était plus en mesure de supporter la charge de l'entretien de ses enfants, tandis que ceux-ci étaient eux-mêmes sans revenus. Le montant de l'aide sociale pour une personne cohabitante, qui en 2007 s'élevait à 466,66 €, ne permet, même augmentée des allocations familiales, nullement de vivre avec trois personnes. Monsieur M I et Madame S I ont d'ailleurs dû engager un emprunt afin de pouvoir survivre. Le fait que cet emprunt leur a été accordé ne change rien à leur situation d'indigence, puisque cet emprunt doit un jour être remboursé. A cet égard il serait inconcevable que l'obligation légale de la communauté, en l'occurrence du cpas de Bruxelles, de fournir une aide sociale aux personnes qui ne sont pas à même de mener une vie conforme à la dignité humaine, serait indirectement mis à charge des personnes qui, par bienfaisance, ont aidé quelqu'un en attendant l'issue de la procédure introduite.

4.

La situation est plus délicate en ce qui concerne la prise en compte de la bourse d'études perçue par Monsieur M I. La loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration sociale et son arrêté d'exécution ne sont pas applicables à l'aide sociale accordée dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976. Même si, en général, le taux de l'aide sociale est fixé au même niveau et d'après les mêmes distinctions qui sont prévues pour le revenu d'intégration sociale, et que les CPAS et les tribunaux peuvent s'inspirer de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant exécution de la loi du 26 mai 2002, pour déterminer quels sont les « revenus » dont il faut tenir compte pour la fixation de l'aide sociale, un automatisme n'est pas justifié à cet égard. Cet automatisme est d'autant moins justifié eu égard au contenu restrictif de l'article 22 § 1 g de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Cet article dispose:

« Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

....

g)

du montant des allocations d'études qui couvre les frais spécifiques d'études et qui sont octroyées par les communautés à l'intéressé à son profit ou au profit des enfants qu'il a à sa charge. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il y a lieu d'entendre par les frais spécifiques d'études pour l'application de cet arrêté »

A la connaissance de la Cour, jusqu'à présent aucun arrêté royal n'a été pris pour déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par « les frais spécifiques études », compris dans les allocations d'études. Le texte de la disposition manifeste

toutefois avec certitude l'intention du législateur de n'exonérer que la partie de l'allocation d'étude, correspondante aux frais spécifiques d'études.

En l'occurrence Monsieur M I a perçu une allocation d'étude de 2.403,98 € pour l'année académique 2006- 2007. La Cour ne peut admettre - et aucune preuve n'est apportée à ce sujet - que ce montant ne couvrirait que les frais spécifiques d'études, ceci d'autant plus que les étudiants boursiers ne payent qu'un droit limité d'inscription à l'université. Il semble au contraire certain que le montant accordé comprend une somme destinée à couvrir une partie des frais d'entretien de l'étudiant, cela à la décharge des parents.

La Cour décide que le montant de l'allocation d'étude, (qui a été accordée pour l'année 2006-2007) doit être pris en considération pour la détermination de l'aide sociale à concurrence de 50 % du montant alloué, c'est-à-dire 1.202,00 € par ans, soit (arrondi) 100,00 € par mois. Ce montant doit venir en déduction de l'aide sociale accordée à Monsieur M I pour les mois de mai à août 2007.

Le premier jugement doit être réformé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis écrit, auquel il été répliqué par Monsieur M I et Madame S I ;

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé ;

Confirme le premier jugement sous la seule réserve que l'aide sociale, au taux cohabitant, doit être diminuée, en ce qui concerne Monsieur M I d'une somme de 100 € par mois pour les mois de mai au mois d'août 2007.

Condamne conformément à l'article 1017, al. 2 du Code Judiciaire, le cpas de Bruxelles aux dépens, évalué dans le chef des intimés à 320,65 €.

*

* *

Ainsi arrêté par :

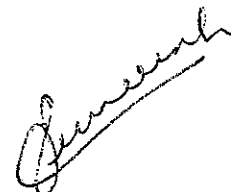
F. KENIS, Conseiller

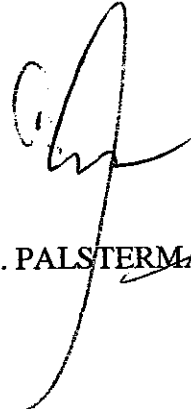
C. VERMEERSCH, Conseiller social au titre d'employeur

P. PALSTERMAN, Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de B. CRASSET, Greffier


B. CRASSET


C. VERMEERSCH

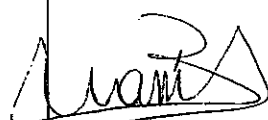

P. PALSTERMAN

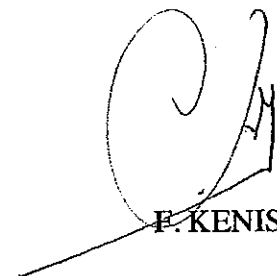

F. KENIS

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize juin deux mille onze, où étaient présents :

F. KENIS, Conseiller

B. CRASSET, Greffier,


B. CRASSET


F. KENIS